

re de 1910 des Sociétés Coopératives en Gros. Nous y voyons, à la page 139, le résumé des privilèges spéciaux, au point de vue de la Loi, obtenus par l'Union des Sociétés Coopératives. Le paragraphe 5 se lit comme suit :

"Que les Sociétés Coopératives ne sont pas tenues de payer la taxe du revenu sur les profits réalisés dans leurs affaires."

Et pour être encore plus explicite, nous citerons l'Article de la Loi en vertu de laquelle les Sociétés Coopératives sont incorporées, soit le "Industrial and Provident Societies Act, 1893", dont la Section 24 se lit comme suit :

"Toute Société Coopérative incorporée, en vertu de cette Loi, ne sera pas tenue de payer la taxe du revenu sur ses profits, à moins que telle société ne vende à d'autres personnes qu'à ses membres."

Pour l'information de nos lecteurs, nous ajouterons cependant que cette obligation de ne vendre qu'à leurs membres a été amendée depuis, et que, grâce à l'action de l'Union des Sociétés Coopératives, ces sociétés ont obtenu le droit de vendre au public en général, tout en conservant leur privilège d'exemption à l'obligation de payer la taxe sur leurs profits.

En Angleterre, tout commerçant dont les profits annuels excèdent la somme de \$800.00 et toute compagnie incorporée sont tenus de payer la taxe du revenu sur les profits réalisés dans le cours de l'année, avant que la distribution de tels profits ne soit faite aux actionnaires. Dans notre opinion, c'est grâce à ces privilèges spéciaux que les Sociétés Coopératives ont pu prendre en Angleterre, le développement qu'elles ont aujourd'hui. Alors, ces succès apparents n'ont rien d'extraordinaire, étant donné que ces Sociétés reçoivent de l'Etat des privilèges qui sont refusés aux entreprises individuelles. Il est facile de calculer, d'après les chiffres donnés par M. Maxwell, accusant un profit net pour l'année écoulée de \$55,000,000.00, que l'exemption de la taxe sur le revenu signifie un cadeau de l'Etat de plus de \$3,000,000.00, et comme ces Sociétés sont en existence depuis un grand nombre d'années, chacun peut se rendre compte par soi-même combien l'Etat a contribué à leur succès.

Quant à la troisième question, M. Maxwell préfère y répondre en cherchant à l'embrouiller le plus possible, et à ce sujet nous lui reconnaissons une aptitude tout à fait spéciale. Il ajoute même que celui qui le critique semble s'y connaître bien peu en fait de système coopératif; mais tout en faisant ces assertions, il évite sagement de répondre à la question. Que les magasins coopératifs en gros soient la propriété et soient contrôlés par les sociétés coopérati-

ves en détail et leurs membres, en quoi et comment M. Maxwell peut-il prétendre que ce seul fait soit suffisant pour diminuer les dépenses de la distribution?

Poser la question, c'est résoudre le problème, et le fait que les Sociétés Coopératives ont été obligées par la force des choses d'établir des Sociétés Coopératives en Gros et des Sociétés Coopératives en Détail prouve notre assertion.

Le système actuel de la distribution de la marchandise au moyen du **Marchand en gros** et du **Marchand en détail**, n'a pas été institué pour plaire à un groupe ou à un autre, mais simplement parce qu'il est le résultat pratique, déterminé par l'expérience, suivant les conditions du pays. Les marchands en Gros achètent leurs marchandises des différents manufacturiers en quantités suffisantes pour obtenir le meilleur taux de fret possible; ils emmagasinent ces diverses marchandises et ces divers produits; ils les assortissent de nouveau en quantités suffisantes et les expédient aux **Marchands Détaillants** dans les différentes parties du pays, profitant encore une fois du tarif de fret le moins élevé. Que les mêmes personnes soient propriétaires des magasins en Détail et propriétaires des magasins en Gros, nous ne voyons pas de différence au point de vue des dépenses de l'administration.

On nous objectera peut-être que les profits réalisés dans les Sociétés Coopératives sont distribués entre tous les membres, au lieu que les profits réalisés par les entreprises individuelles sont divisés entre les propriétaires seulement.

Au point de vue du public, cette différence ne saurait l'affecter, ni l'intéresser, et au point de vue particulier des membres des Sociétés Coopératives, nous sommes en mesure de pouvoir démontrer que l'administration de leurs sociétés est plus dispendieuse que "l'administration de toute entreprise individuelle. Il suffit de savoir que les Sociétés coopératives sont administrées par un comité exécutif, composé généralement d'un assez grand nombre de personnes, et que chacun des membres de ce comité reçoit un salaire qui, dans certains cas, est assez élevé.

Cette administration au moyen d'un comité est naturellement plus lente, moins économique et nécessairement plus dispendieuse. Dans le cas d'entreprises individuelles, le salaire du propriétaire est le montant des profits qui lui restent après que toutes ses dépenses sont payées. Conséquemment, son intérêt est de surveiller le plus étroitement possible toutes les issues par lesquelles ses profits pourraient s'écouler. Son intérêt personnel est aussi d'assurer le meilleur service possible au public, car de sa manière de traiter ce même public dépend considérablement pour lui la possibilité de réaliser des profits.

LE TRAITE CANADO-AMERICAIN

A ce sujet, nous reproduisons un article publié par "Le Travail National" de Paris, France.

"A quels pays s'étendront les concessions faites par le Canada aux Etats-Unis?"

En réponse à cette question, lord Strathcona, haut commissaire pour le Canada, a reçu du sous-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères à Ottawa, le câblogramme suivant :

La France est, jusqu'à un certain point, une nation favorisée, du moins en ce qui concerne les articles stipulés aux paragraphes D et C du traité franco-canadien. Douze pays, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Bolivie, la Colombie, le Danemark, le Japon, la Norvège, la Russie, l'Espagne et le Venezuela, jouissent du privilège de la nation la plus favorisée d'une façon générale; ils bénéficient par conséquent des avantages franco-canadiens.

"Les concessions qu'on propose d'accorder aux Etats-Unis dans le nouveau traité sont pratiquement celles qui ont déjà été accordées à la France et aux nations favorisées; ces différents pays ne tireront donc du nouveau traité que peu d'avantages nouveaux."

"Le traité franco-canadien prévoit cependant des droits sur un petit nombre d'articles qui, d'après l'accord avec les Etats-Unis, seront exemptés de droits ou soumis à des droits très réduits."

"Les avantages accordés aux Etats-Unis s'étendront dans ce cas à la France et aux nations favorisées."

"En ce qui concerne un petit nombre d'articles qui ne sont pas compris dans le traité franco-canadien, les nations favorisées, sauf la France, seront traitées comme les Etats-Unis."

"Toutes les réductions accordées s'étendent, naturellement, à l'Angleterre et à ses possessions."

LE MAINTIEN DES PRIX

La Cour Suprême des Etats-Unis a rendu jugement, il y a quelques jours, dans la cause de la Compagnie Médicale du Dr Miles contre la maison Parks & Son.

Cette cause intéresse au plus haut point par l'intermédiaire des Marchands de Gros et les Marchands de Détail des Etats-Unis, en ce qu'elle attaque la légalité des contrats ayant pour effet d'exiger le maintien des prix sur les articles portant des marques de commerce.

Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit : La Compagnie Médicale du Dr Miles vend ses différentes préparations par l'intermédiaire des Marchands de Gros et des Marchands de Détail. Ces marchandises sont vendues en vertu d'un contrat